



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Paraguay

* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.16-05961 (F) 290416 020516



* 1 6 0 5 9 6 1 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	4
II. Conclusions et/ou recommandations	13
Annexe	
Composition of the delegation	27

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-quatrième session du 18 au 29 janvier 2016. L'Examen concernant le Paraguay a eu lieu à la 5^e séance, le 20 janvier 2016. La délégation paraguayenne était dirigée par l'Ambassadeur Óscar Cabello, Vice-Ministre des affaires étrangères. À sa 10^e séance, tenue le 22 janvier 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Paraguay.

2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant le Paraguay, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Algérie, Arabie saoudite et Cuba.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Paraguay :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/24/PRY/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/24/PRY/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/24/PRY/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise au Paraguay par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel. Les questions supplémentaires posées au cours du dialogue par l'Inde, le Monténégro et le Royaume-Uni sont résumées dans la partie I. B ci-dessous.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation a indiqué que le Paraguay avait abordé le deuxième Examen en étant convaincu que le dialogue et la coopération au niveau international pourraient contribuer à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Paraguay souhaitait partager de manière franche et transparente les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du premier cycle de l'Examen.

6. Le Paraguay avait toujours cherché à collaborer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et avait adressé une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil. Au cours des quatre dernières années, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, ainsi que le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme s'étaient rendus

dans le pays. Le Paraguay était à jour en ce qui concernait la soumission de ses rapports aux organes conventionnels et avait récemment actualisé son document de base commun.

7. Le Paraguay était membre du Conseil des droits de l'homme et cherchait à travailler de manière responsable avec les autres pays. Il avait soutenu les déclarations et les résolutions qui tenaient compte des priorités en matière de droits de l'homme et de la coopération, en particulier au moyen de l'échange de bonnes pratiques entre les pays, le système des Nations Unies et la société civile.

8. Le Paraguay s'était attaché à tirer profit de son expérience pour renforcer les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment pour ce qui était de la suite donnée aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, grâce à la mise en place du système novateur et participatif de suivi des recommandations. Ce système, qui était le fruit de l'expérience des institutions nationales, avait été conçu avec le soutien technique et les orientations du Conseiller pour les droits de l'homme du HCDH dans le pays. Le système s'articulait autour de domaines de travail thématiques et facilitait l'établissement des rapports et la mise en œuvre des recommandations au moyen de plans d'action nationaux et servait désormais de base à la mise au point d'indicateurs des droits de l'homme. Afin de partager son expérience, le Paraguay s'était porté coauteur, avec le Brésil, d'une résolution du Conseil relative à la promotion de la coopération internationale en soutien aux systèmes et processus nationaux de suivi. Le Paraguay avait aussi créé un programme de coopération bilatérale afin de partager son expérience avec les États intéressés.

9. La délégation a exposé les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations depuis le précédent Examen. Le Paraguay s'était employé à renforcer la culture de la démocratie et à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques publiques et était parvenu à faire grandement reculer la pauvreté et à améliorer la situation sociale en favorisant l'inclusion et en combattant les inégalités. Le Paraguay avait également entrepris de lutter contre la corruption.

10. En ce qui concernait la prévention de la torture, le Paraguay était le premier pays de la région à avoir créé un mécanisme national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Se fondant sur la méthodologie établie par le HCDH, le pouvoir judiciaire avait également établi des indicateurs sur le droit à un procès équitable. D'autres initiatives avaient été lancées, notamment la mise au point d'un guide en vue de l'harmonisation de la justice d'État avec la justice autochtone, l'établissement de lignes directrices sur l'accès à la justice pour les personnes âgées et les personnes handicapées et l'élaboration de principes de justice réparatrice pour les jeunes. Le Bureau de la défense publique et le ministère public avaient également été renforcés.

11. Le Paraguay a rappelé l'importance du système international des droits de l'homme, en particulier le mécanisme de l'Examen périodique universel, et a souligné le travail remarquable du HCDH à cet égard. Le Paraguay restait ouvert à tout commentaire ou toute suggestion qui pourrait l'aider à continuer d'améliorer la protection des droits de l'homme au niveau national.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

12. Au cours du dialogue, 76 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport. Toutes les déclarations écrites des délégations, telles qu'elles auront été enregistrées dans les archives Web de

l'ONU¹, seront postées sur le site Extranet du Conseil des droits de l'homme lorsqu'elles seront disponibles².

13. L'Argentine a pris note avec satisfaction de la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme, de la désignation du mécanisme national de prévention de la torture, de l'établissement du système de suivi des recommandations et des efforts déployés pour promouvoir les droits des personnes handicapées.

14. La République bolivarienne du Venezuela a souligné les progrès réalisés dans la lutte contre la pauvreté et la violence familiale et dans l'amélioration de l'accès à l'enseignement primaire et secondaire et de l'accès aux services de santé.

15. L'Australie a fait observer qu'il fallait prendre des mesures supplémentaires pour protéger les partisans de la réforme agraire contre les actes d'intimidation et de violence, enquêter sur la violence sexiste et garantir la protection contre toutes les formes de discrimination.

16. L'Autriche s'est dite préoccupée par le grand nombre de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'avocats qui avaient été agressés ou tués et par les taux élevés de grossesse précoce et de mortalité maternelle.

17. L'Azerbaïdjan a félicité le Paraguay des efforts faits pour renforcer le cadre des droits de l'homme, protéger les enfants et les personnes handicapées, réduire la pauvreté et améliorer les conditions de vie de la population.

18. La Belgique a salué la désignation du mécanisme national de prévention de la torture. Elle a signalé que dans certains domaines, comme les droits des enfants et ceux des femmes et des filles, des progrès restaient à faire.

19. Le Bénin a salué l'adoption de lois et politiques relatives à la disparition forcée, la transformation du Secrétariat à la condition de la femme en un ministère, et l'adoption de la politique nationale de la santé.

20. L'État plurinational de Bolivie a reconnu que, depuis le premier Examen, des progrès avaient été faits pour améliorer la situation des droits de l'homme et en particulier réduire les inégalités socioéconomiques et mettre en œuvre le système de suivi des recommandations.

21. La Grèce a félicité le Paraguay d'avoir accepté toutes les recommandations issues du premier Examen, d'avoir établi le Plan national de développement 2030 et la Politique nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence, et d'avoir aboli la peine de mort.

22. En ce qui concernait les droits des autochtones et les questions foncières, le Canada a relevé avec préoccupation que le Paraguay n'avait pas encore mis en œuvre le processus d'expropriation approuvé par le Congrès en 2014 afin de se conformer aux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

23. Le Tchad a encouragé le Paraguay à renforcer son cadre normatif et institutionnel afin d'améliorer l'exercice des droits économiques sociaux et culturels.

24. Le Chili a souligné la création du mécanisme national de prévention de la torture et l'adoption de plusieurs lois et plans nationaux relatifs à la promotion des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

¹ <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/universal-periodic-review/24th-upr/watch/paraguay-upr-adoption-24th-session-of-universal-periodic-review/4716532396001>.

² www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/PYSession24.aspx.

25. La Colombie a mis en avant l'établissement du système de suivi des recommandations et a réaffirmé sa volonté de poursuivre sa collaboration avec le Paraguay pour lutter contre la traite des personnes.
26. Le Costa Rica a salué la création du mécanisme national de prévention de la torture et du système de suivi des recommandations. Toutefois, il était préoccupé par la violence et les meurtres dont faisaient l'objet des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme.
27. Cuba a reconnu les efforts que le Paraguay faisait pour éradiquer la pauvreté et défendre les droits économiques, politiques, sociaux et culturels des femmes qui vivent dans des zones rurales afin de soutenir le développement et l'autonomisation de celles-ci.
28. Djibouti a salué les progrès faits par le Paraguay depuis le premier cycle de l'Examen afin de renforcer le cadre législatif et institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme.
29. L'Équateur a évoqué les initiatives prises par le Paraguay pour promouvoir le développement social, l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme en vue d'éradiquer la pauvreté, et le Plan national de développement 2030.
30. L'Égypte a accueilli avec satisfaction la création du mécanisme national de prévention de la torture et la mise en place du système de suivi des recommandations. Elle a invité instamment le Paraguay à redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté.
31. L'Éthiopie a pris note de l'intégration dans le droit interne des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'introduction de l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles. Elle a félicité le Paraguay de sa détermination à réduire à la pauvreté.
32. La France a fait une déclaration et des recommandations.
33. La Géorgie a invité le Paraguay à allouer des ressources suffisantes au mécanisme national de prévention de la torture. Elle s'est dite préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme et par les procédures judiciaires et administratives engagées contre des journalistes et a exhorté le Gouvernement à enquêter sur ces affaires.
34. L'Allemagne a félicité le Paraguay de son engagement au sein du Conseil des droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction la mise en place de mécanismes chargés de surveiller la mise en œuvre des obligations internationales du Paraguay.
35. Le Ghana était préoccupé par les allégations faisant état de harcèlement et d'assassinat de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme. Il a invité le Paraguay à enquêter sur ces allégations et à traduire les responsables en justice.
36. Le Brésil a salué les améliorations apportées au cadre juridique et institutionnel et l'établissement du système de suivi des recommandations.
37. Le Guatemala a félicité le Paraguay pour les réformes entreprises afin d'interdire la vente d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite des personnes.
38. Haïti a relevé que le Paraguay avait accepté toutes les recommandations du premier cycle de l'Examen et l'a félicité des efforts déployés pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
39. Le Saint-Siège a salué les efforts faits pour améliorer la communication entre les autorités civiles et les communautés autochtones, réduire l'extrême pauvreté et lutter contre la corruption et la traite des personnes.

40. Le Honduras a félicité le Paraguay des mesures prises en faveur de la réduction de la pauvreté et a salué la contribution du pays à la promotion de bonnes pratiques au moyen de la création et de l'application du système de suivi des recommandations.
41. L'Inde a relevé que le Paraguay était à jour en ce qui concernait la soumission des rapports aux organes conventionnels. Elle a demandé des renseignements sur les aspects opérationnels du Plan national de développement 2030.
42. L'Indonésie a félicité le Paraguay d'avoir renforcé son cadre législatif et d'offrir une éducation inclusive. Elle a constaté que des efforts avaient été faits afin d'établir le Plan d'action national pour les droits de l'homme.
43. La République islamique d'Iran était préoccupée par l'absence de politique relative à la protection des droits des peuples autochtones et par l'ampleur de la traite des personnes.
44. L'Iraq a félicité le Paraguay des efforts fournis pour mettre en œuvre les recommandations du premier cycle de l'Examen.
45. Israël a salué plusieurs mesures prises par le Paraguay, notamment l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme et d'un protocole applicable aux personnes transgenres qui avaient été privées de leur liberté.
46. L'Italie a relevé avec satisfaction la priorité accordée aux mesures de lutte contre l'extrême pauvreté et de défense des droits des femmes, comme en témoignait la création du Ministère de la femme.
47. Le Kazakhstan a salué la création du mécanisme national de prévention de la torture et l'établissement du système de suivi des recommandations qui devraient faciliter le suivi des recommandations formulées pendant le premier Examen et des recommandations des organes conventionnels et des procédures spéciales.
48. Le Koweït a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour réduire la pauvreté et lutter contre la traite des personnes, la création du Secrétariat national de lutte contre la corruption et les efforts fournis pour renforcer les droits des personnes handicapées.
49. Le Kirghizistan a relevé que le Paraguay avait pris des mesures sans précédent pour renforcer les mécanismes législatif, institutionnel et politique relatifs aux droits de l'homme et avait adressé une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
50. La République démocratique populaire lao a pris note de l'attachement du Paraguay à la coopération internationale et aux travaux du Conseil des droits de l'homme, et a salué les mesures prises en faveur de l'égalité des sexes et de la réduction de la pauvreté.
51. Le Liban a accueilli avec satisfaction les efforts fournis par le Paraguay pour lutter contre la pauvreté et reconnaître les droits des communautés autochtones.
52. La Libye a félicité le Paraguay d'avoir établi une institution nationale et une commission nationale des droits des personnes handicapées. Elle s'est félicitée de la coopération mise en place lors de l'élaboration du Plan d'action national pour les droits de l'homme.
53. Le Liechtenstein a accueilli avec satisfaction la ratification par le Paraguay de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et le fait que le pays avait lancé le processus de ratification des amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression.
54. La Malaisie a félicité le Paraguay des progrès accomplis de manière générale dans la promotion et la protection des droits de l'homme et l'a encouragé à tenir les engagements dont il était question dans le rapport national.

55. Le Mexique a accueilli avec satisfaction le projet visant à lutter contre le harcèlement scolaire et les initiatives en cours en matière de transparence et en vue de l'abolition de la peine de mort.
56. Le Monténégro a demandé des précisions sur le renforcement de la coordination interministérielle et de la coopération avec la société civile et sur les mesures prises pour améliorer la législation nationale eu égard aux recommandations l'engageant à prévenir la violence envers les femmes, la violence sexuelle et la violence sexiste ainsi qu'à en punir les auteurs.
57. Le Maroc a accueilli avec satisfaction les efforts faits pour réduire la pauvreté, la politique de transparence au sein du pouvoir judiciaire et la désignation du mécanisme national de prévention de la torture.
58. La Namibie, prenant note des efforts du Paraguay pour réduire la pauvreté, a demandé si le pays avait pu atteindre son objectif consistant à réduire l'extrême pauvreté à 9,4 % d'ici à 2015. La Namibie a demandé si le Paraguay pouvait faire part de ses bonnes pratiques en la matière.
59. Les Pays-Bas ont félicité le Paraguay de donner l'exemple en ce qui concernait les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Ils ont cependant relevé qu'aucune mesure spécifique ne semblait avoir été prise pour garantir la sécurité et les droits des défenseurs des droits de l'homme.
60. Le Nicaragua a souligné les efforts du Paraguay en faveur des enfants, le Plan national de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, ainsi que les faits nouveaux positifs dans le domaine de l'éducation et de l'accès à celle-ci.
61. La Norvège s'est dite préoccupée par le nombre élevé de cas de menaces, d'agressions, d'actes de harcèlement et d'assassinats visant des défenseurs des droits de l'homme. Elle a félicité le Paraguay d'avoir établi un mécanisme national de prévention de la torture.
62. Le Pakistan a félicité le Paraguay d'avoir adopté plusieurs lois et réformes administratives visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.
63. Le Panama a relevé que le Paraguay avait renforcé son cadre normatif et institutionnel afin de prévenir la torture, d'éradiquer la pauvreté et de garantir le droit à l'éducation et le droit à la santé.
64. Le Pérou a souligné la mise en œuvre par le Paraguay du système de suivi des recommandations afin d'assurer le suivi des recommandations issues du premier cycle de l'Examen, ainsi que l'engagement en faveur de la réappropriation de la mémoire historique des citoyens.
65. Les Philippines ont accueilli avec satisfaction l'abolition de la peine de mort et ont félicité le Paraguay des efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones.
66. La Pologne a pris note avec satisfaction des modifications apportées par le Paraguay à son cadre constitutionnel et législatif, ainsi que de la mise en place de services de soins de santé accessibles et universels.
67. Le Portugal a noté avec préoccupation qu'aucun Défenseur du peuple n'avait été nommé au Paraguay depuis 2008 et que l'accréditation du Bureau du Défenseur du peuple en tant qu'organisme de catégorie A avait été suspendue.

68. La République de Corée a accueilli avec satisfaction le Plan national d'action en faveur des droits des personnes handicapées et la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents.

69. La République de Moldova partageait les préoccupations des organes conventionnels concernant l'ampleur du recours à la détention avant jugement au Paraguay, en particulier pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans.

70. Singapour s'est félicitée de la volonté du Paraguay de donner la priorité à l'éradication de la pauvreté et de la politique de promotion de l'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes.

71. La Slovaquie a encouragé le Paraguay à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour examiner les communications individuelles soumises en application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Tout en saluant l'établissement du mécanisme national de prévention de la torture, la Slovaquie a relevé que les allégations de torture n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes suffisantes et que les auteurs d'actes de torture n'avaient pas été poursuivis comme il le fallait.

72. La Slovénie était, elle aussi, préoccupée par les taux élevés de grossesse précoce et de mortalité maternelle. Elle a rappelé l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) visant à ce que des enquêtes soient menées sur toutes les attaques visant des journalistes ou des professionnels des médias.

73. L'Afrique du Sud était préoccupée par le fait que, malgré les engagements pris, le Paraguay n'avait pas encore adopté de loi contre la discrimination qui soit conforme aux normes internationales des droits de l'homme.

74. L'Espagne a salué les efforts que le Paraguay faisait pour mettre en œuvre les recommandations, comme l'avaient démontré les récentes visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la création du système de suivi des recommandations.

75. La Suède s'est dite préoccupée par la violence sexiste et la violence sexuelle. Elle a constaté que, selon des rapports récents, la discrimination était très répandue et que peu de choses étaient faites pour lutter contre les violations des droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.

76. La Suisse a noté que le Paraguay coopérait de manière constructive avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), les procédures spéciales et d'autres organisations internationales. Elle restait préoccupée par le fait que l'avortement suite à un viol ou un inceste était considéré comme une infraction pénale.

77. Le Tadjikistan a relevé l'approche cohérente du Paraguay en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et la volonté du pays de coopérer avec les procédures et mécanismes internationaux.

78. L'ex-République yougoslave de Macédoine était préoccupée par la sécurité des journalistes, les stéréotypes persistants concernant le rôle des femmes dans la société, ainsi que par la violence familiale. Elle a demandé des renseignements complémentaires sur les mesures envisagées en vue de l'adoption d'une loi contre la discrimination.

79. La Turquie a pris note de la volonté du Paraguay d'achever le processus de nomination d'un Défenseur du peuple. Elle a invité le Paraguay à donner la priorité à l'adoption d'une loi relative à la lutte contre toutes les formes de discrimination.

80. L'Ukraine a salué la participation des organisations de la société civile à la mise en œuvre des recommandations et a encouragé le Paraguay à allouer des ressources afin de permettre aux communautés autochtones d'y participer.

81. Tout en reconnaissant les efforts du pouvoir législatif dans la lutte contre la discrimination, le Royaume-Uni a exhorté le Paraguay à adopter une loi contre la discrimination et a demandé des renseignements supplémentaires sur la formation aux droits de l'homme dispensée aux membres de la police et de l'armée.

82. Les États-Unis d'Amérique demeuraient préoccupés par la corruption dans le secteur privé et le secteur judiciaire, ainsi que par la persistance de la violence sexiste et de la violence contre les journalistes et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.

83. L'Uruguay a souligné l'établissement du mécanisme national de prévention de la torture et de la plateforme en ligne qui permettait de suivre la mise en œuvre des recommandations. Il a pris note des progrès en matière de réduction de la pauvreté et de renforcement de la transparence dans la gestion des affaires publiques.

84. L'Ouzbékistan a accueilli avec satisfaction les progrès faits dans la mise en œuvre des recommandations, l'adoption du Plan d'action national pour les droits de l'homme, l'établissement du mécanisme national de prévention de la torture, la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme et la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

85. L'Arménie a félicité le Paraguay pour sa détermination à promouvoir les principes de vérité, de justice et de réparation et les garanties de non-répétition, notamment par la reconnaissance et la condamnation des crimes passés. Elle a pris note du recul de la pauvreté.

86. L'Algérie a salué les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains, éliminer le harcèlement dans les écoles publiques et privées, combattre les actes de torture et les disparitions forcées et renforcer les droits des peuples autochtones.

87. L'Angola a dit apprécier à sa juste valeur l'établissement d'un système de suivi de la mise en œuvre des recommandations. Il a encouragé le Paraguay à aller plus loin encore dans la promotion des droits civils et politiques des femmes.

88. La République dominicaine a souligné que différents plans nationaux d'action étaient mis en œuvre et a vivement engagé le Paraguay à continuer de travailler sur le projet de loi visant à établir un ministère de la justice et des droits de l'homme.

89. Le Paraguay a remercié les délégations de leur intérêt, de leur participation au dialogue et de leur soutien aux progrès que le pays avait accomplis depuis l'Examen précédent, dont rendaient compte les observations et recommandations formulées.

90. En réponse aux observations et aux questions soulevées au sujet de la lutte contre la pauvreté et des dépenses sociales, le Chef de cabinet du Secrétariat technique de planification a souligné que le Paraguay avait à cœur de garantir l'égalité des chances. Il a donné des renseignements sur les programmes mis en œuvre dans les domaines de l'aménagement du territoire et de l'environnement durable. L'objectif principal du programme national de réduction de la pauvreté était de relever le niveau de revenu des personnes et des familles vulnérables et d'améliorer leur accès aux services sociaux. Le taux d'extrême pauvreté était passé de 8 à 2 % entre 2006 et 2013. La proportion d'habitants ayant accès à une eau potable sûre avait atteint 81 % en 2014, contre 43 % en 1997.

91. Le Ministre de l'action sociale s'est référé aux recommandations antérieures concernant les familles, les personnes handicapées, les programmes d'allocations en espèces et, s'agissant des peuples autochtones, les consultations et le consentement éclairé préalable. Le programme Tekoporã, vaste programme de protection sociale ayant obtenu la certification ISO 9001 (« systèmes de gestion de la qualité ») en 2014, couvrait 17 départements et 80 % des municipalités. Un des volets de ce programme, qui avait été

élaboré avec le soutien du HCDH au Paraguay, visait à favoriser la participation des peuples autochtones par le biais d'un protocole de recueil préalable du consentement libre et éclairé.

92. Le Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale a relevé que son ministère, créé en 2013 pour mettre l'accent sur la protection des travailleurs, le travail et l'emploi, avait mené à bien différentes activités pour garantir le droit à un travail décent et à des conditions de travail décentes. Répondant aux observations formulées par la Colombie, le Ministre a dit que le Paraguay avait récemment promulgué la loi sur les domestiques, qui avait relevé l'âge minimum d'accès à ce type d'emploi et visait à garantir à ces travailleurs une protection sociale. Au sujet du travail des enfants, évoqué par la Belgique, le Chili et Cuba, il a signalé que le Code de l'enfance et de l'adolescence interdisait le travail des enfants âgés de moins de 14 ans. Le Ministère avait fait de la lutte contre le travail des enfants une priorité et il s'attachait à éliminer les pires formes de travail des enfants dans un avenir proche. La Commission nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants avait également été renforcée. Le Paraguay était parvenu à éliminer le travail des enfants dans le secteur de la production de coton et avait adopté des textes législatifs protégeant les mères qui travaillent, en particulier durant l'allaitement.

93. Le Ministre des droits fondamentaux des personnes handicapées a rendu compte d'initiatives visant à garantir que la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées soit prise en compte de manière transversale dans toutes les politiques publiques et dans tous les services publics. En 2015, le Secrétariat national aux droits fondamentaux des personnes handicapées était devenu un ministère. La Commission nationale des droits des personnes handicapées (CONADIS) avait également été créée. Elle associait pleinement les personnes handicapées et les représentants de la société civile à ses prises de décisions. Le Paraguay avait élaboré un plan national d'action en faveur des droits des personnes handicapées, avec l'appui du HCDH. Il définissait maintenant des indicateurs afin de superviser la bonne mise en œuvre du plan et d'en évaluer l'efficacité. Ce plan d'action avait donné une plus grande visibilité aux personnes handicapées. Par ce biais, le Paraguay entendait garantir l'éducation inclusive et une approche de base différenciée pour la prestation des services aux personnes handicapées. Un manuel sur l'accessibilité était en cours de rédaction à l'intention de tous les établissements scolaires. De plus, le Paraguay avait établi un réseau de spécialistes de la communication pour promouvoir le recours à un langage inclusif et une approche fondée sur les droits dans le cadre de leurs activités. Les progrès accomplis étaient le fruit de partenariats entre l'État et la société civile, avec l'aide de la coopération internationale.

94. Le Ministre de l'enfance et de l'adolescence, évoquant les commentaires faits concernant la violence envers les enfants et les adolescents, a noté que la Commission nationale chargée de prévenir et de combattre cette forme de violence avait été établie en 2013 dans le prolongement de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants. La Commission regroupait des institutions publiques et des organisations de la société civile travaillant main dans la main à prévenir les violences à enfants et à protéger et prendre en charge les enfants victimes. Un projet de loi en cours de rédaction visait à protéger les enfants de toutes les formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, châtiments corporels compris, ainsi qu'à favoriser de bonnes pratiques en matière d'éducation des enfants. Une permanence téléphonique gratuite était accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour permettre aux enfants d'obtenir des conseils et de déposer plainte. Des propositions législatives avaient été faites en vue de modifier le cadre pénal concernant les infractions sexuelles. Le Paraguay s'était doté d'une législation contre le tourisme sexuel, qui visait à prévenir toutes les formes de traite des êtres humains, dans le pays ou à l'étranger, et à en sanctionner les auteurs. Des campagnes de sensibilisation avaient été menées à bien à destination des fonctionnaires et des citoyens, en particulier dans les zones frontalières et touristiques. Des programmes de prise en charge intégrale des

victimes de la traite avaient également été mis en place, avec notamment l'ouverture de foyers d'accueil. En 2015, l'âge à partir duquel il est possible de travailler en tant que domestique avait été porté à 18 ans et la législation était venue qualifier de dangereux le travail d'enfants comme domestiques. La vente d'enfants avait été incriminée et des discussions étaient en cours au Congrès pour réviser la législation relative à l'adoption.

95. Le Directeur général de la planification de l'éducation au Ministère de l'éducation et de la culture a annoncé que les financements alloués à la qualité de l'éducation et de la recherche étaient en hausse depuis 2012. Un domaine d'action prioritaire était l'éducation dans la petite enfance et des services connexes de qualité pour les enfants dès l'âge de 3 ans – une nouvelle offre d'éducation informelle, proposée en particulier dans les zones rurales. En 2014, le taux de scolarisation avait atteint 98 % dans l'enseignement primaire. Dans le groupe d'âge des 15-17 ans, en revanche, il demeurait une gageure. Les stratégies suivies contribuaient à améliorer l'accès des enfants aux écoles, grâce à des investissements réalisés dans l'achat de manuels scolaires et à la fourniture d'outils pédagogiques aux élèves. Le Paraguay investissait dans la formation technique et la diversification des programmes d'enseignement général et professionnel et d'autres activités d'aide. De plus, il mettait en place un programme national pour reconnaître l'autonomie que les garçons et les filles acquièrent au fil du temps, en particulier dans le domaine de l'éducation à la santé sexuelle et procréative.

96. Le Chef de l'Unité des droits de l'homme du Ministère de la santé et de la protection sociale a accueilli avec intérêt les recommandations concernant le droit à la santé, en particulier celles formulées par la Belgique, la Colombie, le Kazakhstan, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Turquie. S'attaquer aux inégalités imposait une action forte et systématique ; les plans et programmes élaborés ces dernières années s'appuyaient sur une vision commune et une approche stratégique ancrée dans la réalité nationale. Le Paraguay mettait en œuvre le Plan national 2014-2018 pour la santé sexuelle et procréative qui visait à répondre aux besoins élémentaires de la population en la matière. L'approche suivie se fondait sur les droits de l'homme et s'articulait autour de sept des domaines clés de la politique de santé publique, mettant l'accent sur l'accès, la qualité et l'équité des soins de santé. Des informations ont également été fournies sur d'autres sujets, tels que les plans en faveur des soins de santé néonatale, la prévention et l'épidémiologie des maladies sexuellement transmissibles, la prévention, la détection et le traitement du cancer du sein, la prévention de la violence familiale et sexiste et la prise en charge des personnes qui en sont victimes, les initiatives de prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles auprès des jeunes.

97. Le Conseiller auprès de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés a indiqué que la procédure de désignation d'un nouveau médiateur (Défenseur du peuple) et d'un médiateur adjoint aurait lieu en 2016. La Chambre des députés était saisie de deux propositions visant à garantir le plein exercice de tous les droits par la population dans des conditions d'égalité, sans discrimination aucune, dans la droite ligne des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Paraguay. En 2016, la Chambre des députés examinerait aussi un projet de loi visant à assurer aux femmes une protection complète contre toutes les formes de violence. Un projet de loi était également en cours d'examen qui concernait le cadre juridique régissant l'usage d'Internet. Des travaux étaient en cours en vue de l'élaboration de textes de loi sur la liberté d'expression et la protection des journalistes. Le Paraguay avait sollicité à cet égard la coopération du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de l'Organisation des États américains.

98. En réponse aux observations faites par plusieurs délégations quant à un cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme, le Directeur général des droits de l'homme du Ministère de la justice a fait part de plusieurs initiatives, notamment du Plan national d'action pour les droits de l'homme et de la rédaction d'un projet de loi

portant création du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Les définitions de la torture et de la disparition forcée dans le droit interne avaient toutes deux été mises en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Une équipe nationale avait été constituée pour rechercher et identifier les personnes disparues entre 1954 et 1989. Depuis mai 2013, des recherches et des enquêtes avaient été menées sur des sites potentiels de tombes individuelles et de fosses communes. À ce jour, 34 dépouilles de personnes disparues avaient été exhumées au total et une base de données avait été constituée avec des échantillons sanguins de membres des familles. Le Paraguay s'attachait à mettre au point un plan de réforme des prisons axé sur la réinsertion sociale.

99. Le Directeur des droits de l'homme de la Cour suprême de justice a fait brièvement le point de l'affaire Marina Cué. Le Paraguay avait organisé un congrès sur la corruption et le système judiciaire avait mis au point des indicateurs quantitatifs et qualitatifs concernant l'accès à la justice dans le cadre de l'application des Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables. Passant à la question de la détention provisoire, le Paraguay a fait part de diverses initiatives en cours pour réformer le système pénal. En 2015, la Cour suprême avait adopté les principes de la justice réparatrice conformément à la Déclaration de Lima sur la justice réparatrice en matière pénale pour les mineurs. De plus, des consultations étaient en cours dans le but d'harmoniser le système de justice autochtone et le système de justice ordinaire.

100. Un représentant de l'Institut national des affaires autochtones a remercié les participants de l'intérêt exprimé par plusieurs délégations pour la situation des communautés autochtones et l'élaboration des politiques publiques en faveur des peuples autochtones au Paraguay. Un projet de loi à l'examen visait à élever l'Institut au rang de ministère. Des efforts étaient faits pour répondre aux préoccupations concernant la santé des peuples autochtones et à garantir à ces derniers l'accès à une éducation plus participative et inclusive. Concernant les questions foncières et comme suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel précédent, on avait mis en place un système d'enregistrement des titres fonciers, qui facilitait le repérage d'éventuelles doubles revendications. En 2015, le Conseil national pour l'éducation autochtone avait été créé. Des informations ont également été communiquées au sujet de l'existence de stations de radios communautaires, des consultations préalables et de la participation des peuples autochtones à la prise des décisions.

101. En conclusion, le chef de la délégation a remercié tous les États participants de leur intérêt pour le Paraguay.

II. Conclusions et/ou recommandations**

102. **Les recommandations formulées au cours du dialogue qui sont présentées ci-après ont été étudiées par le Paraguay et recueillent son adhésion :**

102.1 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay) ; ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Djibouti) (France) (Ghana) (Monténégro) (Portugal) ;**

102.2 **Entreprendre les démarches pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ; ratifier le Protocole facultatif à la**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal) (Monténégro) ;

102.3 Encourager la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement (Iraq) ; envisager de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, comme recommandé par l'UNESCO (Nicaragua) ; ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement (Afrique du Sud) (Ouzbékistan) (Portugal) (Ghana) (Honduras) ;

102.4 Faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Afrique du Sud) ;

102.5 Conclure rapidement le processus de ratification des amendements de Kampala au Statut de Rome afin que la Cour pénale internationale puisse devenir compétente en cas de crime d'agression dès 2017 (Liechtenstein) ;

102.6 Adopter une législation incorporant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans le droit interne (Djibouti) ;

102.7 Encourager l'adoption à brève échéance d'un projet de loi sur l'application du Statut de Rome (Guatemala) ;

102.8 Approfondir son engagement auprès de la Cour pénale internationale en adaptant sa législation nationale au Statut de Rome (Pérou) ;

102.9 Remanier sa législation pénale afin d'introduire une définition de la torture qui soit conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Honduras) ;

102.10 Poursuivre ses travaux d'alignement de ses politiques et lois nationales touchant à l'enfance sur la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles auxquels le Paraguay est partie (Nicaragua) ;

102.11 Faire connaître les lois relatives aux droits de l'enfant et de l'adolescent, en particulier dans le domaine de la santé (Égypte) ;

102.12 Mettre en œuvre le système national de protection et d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence, en prêtant une attention particulière à la traite des êtres humains et à la santé sexuelle et procréative. Adopter une législation afin de protéger les droits des enfants non enregistrés et lever les obstacles à l'enregistrement des naissances (Canada) ;

102.13 Améliorer la législation interne concernant les conditions de travail, en particulier pour les femmes et les jeunes (Saint-Siège) ;

102.14 Intensifier ses efforts pour établir l'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris et avec la pleine participation de la société civile (Indonésie) ; accélérer la dotation en personnel du Bureau du Médiateur et renforcer ce dernier en lui allouant les budgets nécessaires (Éthiopie) ;

102.15 Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre au Bureau du Médiateur d'assumer pleinement son mandat (France) ;

102.16 Renforcer les capacités du Bureau du Médiateur tout en le rendant accessible aux citoyens (Haïti) ;

102.17 Allouer des moyens financiers et humains suffisants aux institutions nationales des droits de l'homme (Kirghizistan) ;

- 102.18 Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le rôle et les activités du Bureau du Médiateur (Namibie) ;
- 102.19 Accélérer le processus de nomination d'un nouveau Médiateur (Israël) ;
- 102.20 Désigner sans plus attendre un nouveau Médiateur, le mandat du titulaire actuel ayant expiré en 2008, et veiller à ce que cette institution soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Allemagne) ;
- 102.21 Mener à son terme dans les meilleurs délais le processus de désignation du Médiateur et faire en sorte que cette institution satisfasse pleinement aux Principes de Paris (Kazakhstan) ;
- 102.22 Nommer un Médiateur et faire en sorte que cette institution satisfasse pleinement aux Principes de Paris (Portugal, Afrique du Sud) ;
- 102.23 Achever dans les meilleurs délais le processus interne de nomination du nouveau Médiateur (Espagne) ;
- 102.24 Poursuivre le processus de sélection du nouveau Médiateur, afin que sa nomination puisse intervenir dans les plus brefs délais, conformément aux normes constitutionnelles et aux Principes de Paris (Uruguay) ;
- 102.25 Accélérer la procédure relative à l'établissement du secrétariat national aux peuples autochtones (Géorgie) ;
- 102.26 Renforcer l'Institut national des affaires autochtones sur les plans législatif, structurel et fonctionnel (Haïti) ;
- 102.27 Conclure la procédure de création du secrétariat national aux peuples autochtones (Pérou) ;
- 102.28 Redoubler d'efforts pour avancer dans l'élaboration du Plan national d'action pour les droits de l'homme (Indonésie) ;
- 102.29 Continuer à améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays (Azerbaïdjan) ;
- 102.30 Acte étant pris de l'adoption du Plan national d'action pour les droits de l'homme et dans le contexte de sa mise en œuvre, mener des campagnes de sensibilisation et promouvoir le respect des droits de l'homme (Espagne) ;
- 102.31 Mettre en œuvre des politiques publiques garantes de l'égalité entre hommes et femmes dans la vie politique et économique du pays (Chili) ;
- 102.32 Promouvoir davantage encore les droits des femmes, des enfants et des peuples autochtones (Grèce) ;
- 102.33 Développer plus avant les politiques de nature à garantir le plein exercice des droits et l'égalité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) (Israël) ;
- 102.34 Poursuivre les efforts de mise en œuvre du système d'information pour le suivi des recommandations internationales portant sur les droits de l'homme (Équateur) ;
- 102.35 Associer la société civile au processus de suivi et de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel (Pologne) ;
- 102.36 Accorder la priorité à l'adoption du projet de loi contre la discrimination, qui devait être examiné par le Congrès en novembre 2015, et

revoir la législation existante afin d'en assurer la cohérence avec les objectifs de ce projet de loi (Australie) ;

102.37 Veiller à l'adoption et à la bonne application d'une loi antidiscrimination, dans la droite ligne des normes internationales relatives aux droits de l'homme (Grèce) ;

102.38 S'acheminer vers l'adoption d'une loi-cadre contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui sanctionne et interdit toutes les formes de discrimination tant dans le cadre public que dans le cadre privé (Chili) ;

102.39 Donner l'impulsion à la présentation d'un nouveau projet de loi visant à lutter contre toutes les formes de discrimination (Cuba) ;

102.40 Adopter et mettre en œuvre une législation complète contre la discrimination qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Slovénie) ;

102.41 Encourager l'adoption et la mise en œuvre d'une législation visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, conformément aux normes internationales des droits de l'homme et dans le droit fil des engagements pris par le Paraguay (Guatemala) ;

102.42 Présenter au Parlement un nouveau projet de loi-cadre contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes d'intolérance qui y sont associées et en soutenir l'adoption, dans les plus brefs délais (Brésil) ;

102.43 Adopter les mesures législatives et politiques nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment en garantissant l'accès à la justice et en reconnaissant le droit des victimes à une réparation appropriée (Honduras) ;

102.44 Adopter une loi interdisant toutes les formes de discrimination envers les communautés autochtones et garantir l'accès des guaranophones à un enseignement complet et de qualité (République islamique d'Iran) ;

102.45 Envisager d'adopter, en concertation avec des acteurs étatiques et non étatiques, un projet de loi antidiscrimination apportant les garanties essentielles de non-discrimination, de prévention et de répression de toutes les formes de discrimination envers tous les êtres humains, dans le respect des principales dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Paraguay est partie (Uruguay) ;

102.46 Adopter un texte de loi interdisant expressément les châtiments corporels sur enfants dans tous les contextes (Pologne) ;

102.47 Adopter une législation interdisant clairement tous les châtiments corporels sur enfants dans tous les contextes (République islamique d'Iran) ;

102.48 Continuer à promouvoir l'émancipation des femmes (Pakistan) ;

102.49 Éliminer toutes les formes d'inégalité entre hommes et femmes (Égypte) ;

102.50 Continuer à élaborer et mettre en œuvre des politiques publiques qui intègrent des perspectives de genre et contribuent à l'émancipation des femmes et à l'amélioration de la condition féminine dans les zones rurales (Singapour) ;

102.51 Adopter une loi-cadre de promotion de l'égalité des sexes prévoyant entre autres choses des actions de sensibilisation à des questions telles que la violence sexiste ou la liberté d'orientation sexuelle (Espagne) ;

102.52 Adopter une loi interdisant toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Afrique du Sud) ;

102.53 Adopter une loi contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Suède) ;

102.54 Promulguer une législation interdisant la discrimination, notamment fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Canada) ;

102.55 Adopter une loi antidiscrimination, qui vise à prévenir et réprimer la discrimination sous toutes ses formes, notamment la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Argentine) ;

102.56 Adopter une législation interdisant la discrimination, qui énonce expressément l'interdiction générale de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

102.57 Réviser tous les types de dispositions qui pourraient avoir des effets discriminatoires envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) et réviser les dispositions du droit du travail susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour les domestiques (Colombie) ;

102.58 Renforcer la lutte contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (France) ;

102.59 Faire en sorte que tous les enfants nés sur le territoire se voient délivrer un acte de naissance, indépendamment du statut de leurs parents (Pologne) ;

102.60 Améliorer encore son système d'enregistrement des naissances et veiller à ce que tous les enfants nés sur son territoire se voient délivrer un acte de naissance (Turquie) ;

102.61 Redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les enfants nés au Paraguay soient enregistrés (Mexique) ;

102.62 Veiller à ce que toutes les activités de surveillance de l'État soient conformes au droit international des droits de l'homme et à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des citoyens (Liechtenstein) ;

102.63 Prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les activités des services de renseignements soient supervisées par un mécanisme indépendant de surveillance afin de garantir transparence et obligation redditionnelle (Liechtenstein) ;

102.64 Continuer de s'attacher à améliorer les conditions carcérales (Espagne) ;

102.65 Continuer d'adopter des mesures en vue d'améliorer la situation dans le système pénitentiaire du pays, conformément aux normes internationales (Ouzbékistan) ;

- 102.66 **Accroître les ressources allouées à la lutte contre la violence sexiste (Australie) ;**
- 102.67 **Prévenir toutes les formes de violences envers les femmes et les filles, en particulier la violence sexuelle et la violence familiale, notamment en adoptant une loi destinée à prévenir, sanctionner et réprimer la violence contre les femmes (Autriche) ;**
- 102.68 **Faire en sorte qu'une législation visant à prévenir et éliminer les violences contre les femmes soit adoptée (Belgique) ;**
- 102.69 **Faire en sorte d'adopter une loi-cadre sur la violence faite aux femmes (État plurinational de Bolivie) ;**
- 102.70 **Adopter une législation visant à prévenir et incriminer toutes les formes de violence contre les femmes et veiller à sa bonne application en dispensant les formations et l'éducation nécessaires à sa mise en œuvre effective (Canada) ;**
- 102.71 **Mettre en œuvre une législation contre la violence et la discrimination envers les femmes selon une approche globale et en intégrant une perspective de genre (Costa Rica) ;**
- 102.72 **Faciliter l'approbation de la loi-cadre sur la violence contre les femmes (Cuba) ;**
- 102.73 **Renforcer et accélérer l'adoption de mesures législatives et éducatives visant à prévenir la violence envers les femmes et les filles, notamment la violence familiale (Djibouti) ;**
- 102.74 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir les droits des femmes et combattre la violence familiale (France) ;**
- 102.75 **Promouvoir l'adoption de lois visant à éliminer la violence envers les femmes et la discrimination fondée sur les croyances religieuses (Israël) ;**
- 102.76 **Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence envers les femmes, notamment la violence familiale et la violence sexuelle, et veiller à l'application effective des lois récemment adoptées dans ce domaine (Italie) ;**
- 102.77 **Revoir la législation et les programmes existants en matière de prévention et d'élimination de la violence et de l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants et les adolescents pour s'assurer de leur conformité avec les meilleures pratiques internationales (Italie) ;**
- 102.78 **Redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre toutes les formes de violence envers les femmes (Kazakhstan) ;**
- 102.79 **Renforcer les dispositions relatives à la protection des femmes, notamment en adoptant le projet de loi visant à prévenir la violence à leur rencontre (Maroc) ;**
- 102.80 **Prendre les mesures nécessaires, notamment législatives, pour prévenir et éliminer la violence envers les femmes (Namibie) ;**
- 102.81 **Prendre des mesures supplémentaires pour combattre la violence sexuelle, la violence conjugale et l'exploitation des femmes et des filles, et notamment mobiliser des ressources, fournir une assistance aux victimes, garantir l'accès aux tribunaux et veiller à ce que les responsables soient sanctionnés de manière appropriée (Pays-Bas) ;**

102.82 **Prévenir la discrimination et la violence envers les groupes vulnérables et marginalisés (Panama) ;**

102.83 **Redoubler d'efforts pour prévenir toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, en particulier la violence sexuelle et la violence familiale, en adoptant une loi générale à cette fin, qui prévoit également une aide et des mesures de réadaptation pour les victimes (République de Corée) ;**

102.84 **Envisager d'adopter une nouvelle loi spécifique pour renforcer les mesures visant à poursuivre les délinquants et à soutenir davantage les victimes de la violence sexuelle, et mener des campagnes et des programmes de sensibilisation et d'information, notamment dans les écoles (Italie) ;**

102.85 **Adopter un plan d'action national de lutte contre la violence sexiste et sexuelle, qui prévoit la sensibilisation de la population au moyen de l'éducation et de la formation, élaborer des statistiques officielles et crédibles et garantir l'accès des victimes à la justice (Suède) ;**

102.86 **Envisager d'adopter une loi visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence envers les femmes (ex-République yougoslave de Macédoine) ;**

102.87 **Prendre de nouvelles mesures et renforcer la législation pour prévenir et réprimer tous les actes de violence envers les femmes et les filles, en particulier la violence sexuelle et la violence familiale (Turquie) ;**

102.88 **Poursuivre la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à prévenir toutes les formes de violence envers les femmes, notamment la violence familiale, les mauvais traitements et la violence sexuelle, en mettant en place des mécanismes de plaintes, en facilitant l'accès à la justice et en veillant à ce que les responsables soient poursuivis et sanctionnés (Uruguay) ;**

102.89 **Poursuivre les travaux concernant la violence familiale et la mise en œuvre de politiques publiques en faveur des femmes rurales (République dominicaine) ;**

102.90 **Envisager de prendre des mesures spécifiques pour protéger les droits des enfants et des adolescents, en s'inspirant notamment des objectifs définis dans la Stratégie nationale de prévention et d'élimination du travail des enfants (Angola) ;**

102.91 **Ériger expressément le tourisme sexuel à caractère pédophile en infraction pénale pour mettre la législation nationale en conformité avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Belgique) ;**

102.92 **Renforcer la prévention, la détection et la répression des cas d'exploitation, de sévices sexuels et d'autres formes de violence envers les enfants (Panama) ;**

102.93 **Progresser vers l'adoption d'une loi interdisant le travail des enfants de moins de 14 ans, ainsi que les pires formes de travail des enfants et la domesticité des enfants (Chili) ;**

102.94 **Poursuivre les efforts visant à éliminer le travail des enfants dans le pays (Cuba) ;**

102.95 **Relever à 18 ans l'âge minimum d'admission au travail de domestique, et envisager sérieusement d'augmenter le salaire minimum dans ce secteur (Haïti) ;**

- 102.96 **Éradiquer la pratique du *criadazgo* et d'autres formes de travail des enfants (Panama) ;**
- 102.97 **Adopter une politique d'ensemble pour protéger les enfants vivant dans la rue (Mexique) ;**
- 102.98 **Mettre en œuvre des mesures de protection des enfants, en particulier des enfants des rues et des enfants travaillant comme domestiques (Algérie) ;**
- 102.99 **Adopter le Plan national de prévention et de répression de la traite des êtres humains et d'assistance aux victimes (Grèce) ;**
- 102.100 **Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains (Tadjikistan) ;**
- 102.101 **Mettre fin à la traite des personnes, en particulier celle aux fins de l'exploitation sexuelle ou du travail des enfants (République islamique d'Iran) ;**
- 102.102 **Lutter efficacement contre toutes les formes de traite des personnes, en particulier l'exploitation sexuelle et le travail forcé (Malaisie) ;**
- 102.103 **Fournir une assistance et proposer des programmes de réintégration et de formation professionnelle aux victimes de la traite pour leur permettre de se réinsérer dans la société (Malaisie) ;**
- 102.104 **Consacrer les ressources humaines et budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de lutte contre la traite des personnes (Philippines) ;**
- 102.105 **Continuer à moderniser la justice en vue de garantir son indépendance et son impartialité, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables, comme les autochtones et les personnes handicapées (Espagne) ;**
- 102.106 **Renforcer l'obligation de rendre compte des autorités judiciaires en limitant l'ingérence politique, en renforçant la transparence des procédures judiciaires et en veillant à ce que l'ensemble du personnel judiciaire soit recruté au mérite (États-Unis d'Amérique) ;**
- 102.107 **Faciliter l'accès à la justice, en particulier pour les autochtones, en faisant en sorte qu'ils soient représentés dans la gestion des affaires publiques (Égypte) ;**
- 102.108 **Élaborer des mesures visant à garantir l'accès à la justice pour les autochtones (Mexique) ;**
- 102.109 **Adopter les mesures nécessaires pour renforcer le contrôle juridictionnel de la durée de la détention avant jugement (Slovaquie) ;**
- 102.110 **Enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements dans les lieux de détention et traduire les responsables en justice (Ouzbékistan) ;**
- 102.111 **Mettre en place un mécanisme efficace d'enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements, qui permettra de condamner les responsables (Turquie) ;**
- 102.112 **Renforcer les mécanismes existants de contrôle de la police et indemniser les victimes de torture et de mauvais traitements dans le contexte de la détention (Allemagne) ;**
- 102.113 **Redoubler d'efforts pour combattre la corruption en renforçant les moyens du Secrétariat national de lutte contre la corruption (Malaisie) ;**

102.114 Redoubler d'efforts pour éliminer la corruption au sein de la police et de la magistrature, et adopter des dispositions législatives établissant une procédure judiciaire pour enquêter sur les affaires de disparition forcée et de détention arbitraire, sanctionner les auteurs de tels actes et fournir aux victimes une assistance et les moyens nécessaires à leur réadaptation (République de Corée) ;

102.115 Combattre l'impunité, poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme et garantir l'accès à des recours utiles pour les victimes, en particulier les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats (Autriche) ;

102.116 Combattre l'impunité, notamment en enquêtant sur toutes les attaques visant des défenseurs des droits de l'homme, y compris l'assassinat de 17 journalistes depuis 1991. Créer une commission spéciale au sein du ministère public chargée de traduire les responsables de tels actes en justice (Canada) ;

102.117 Combattre l'impunité en veillant à ce que toutes les violations commises contre des défenseurs des droits de l'homme, y compris les assassinats, fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et transparentes, à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et à ce que les victimes aient accès à des voies de recours utiles (Norvège) ;

102.118 Enquêter sur les allégations de pratiques abusives de la part des forces de sécurité et de police à l'encontre d'autochtones (Australie) ;

102.119 Prendre des mesures efficaces afin que toutes les allégations concernant les mauvais traitements de détenus, le recours excessif à la force par la police et les forces militaires et les agressions de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme donnent lieu à des enquêtes approfondies, de sorte que tous les responsables de tels actes soient traduits en justice (Italie) ;

102.120 Veiller à ce que les enquêtes et les procédures pénales soient indépendantes et impartiales conformément à la loi en vigueur, y compris dans des affaires comme les événements de Marina Cué qui se sont produits à Curuguaty en juin 2012, afin de faire la lumière sur les allégations et de traduire les responsables en justice (Allemagne) ;

102.121 Renforcer le système de justice pour mineurs, promouvoir les mesures de substitution à la privation de liberté et continuer d'améliorer la qualité des services sociaux offerts aux adolescents privés de liberté (République de Moldova) ;

102.122 Poursuivre les efforts visant à promouvoir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition concernant les crimes du passé (Arménie) ;

102.123 Éliminer la discrimination fondée sur la religion ou les croyances (Liban) ;

102.124 Renforcer les lois promouvant la liberté d'expression (Liban) ;

102.125 Protéger davantage la liberté d'expression et, à titre prioritaire, réprimer les crimes visant des journalistes (Grèce) ;

102.126 Créer un mécanisme destiné à faire connaître et mettre en valeur le travail des défenseurs des droits de l'homme, et adopter et mettre en œuvre des mesures pour les protéger en cas de risque ou de menace lié au libre exercice de leurs activités (Brésil) ;

- 102.127 Adopter des mesures appropriées pour diffuser largement la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et en assurer le plein respect (Norvège) ;
- 102.128 Adopter des mesures juridiques et politiques pour protéger les défenseurs des droits de l'homme (Honduras) ;
- 102.129 Reconnaître le rôle légitime des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et créer des conditions propices à l'exercice de leurs activités légitimes, sans crainte de violence ou de représailles (Norvège) ;
- 102.130 Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme (Suède) ;
- 102.131 Mettre en œuvre des mesures visant à protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des politiques efficaces pour garantir la liberté d'expression au Paraguay (Costa Rica) ;
- 102.132 Prendre des mesures pour réduire les actes de harcèlement et d'intimidation et les menaces de mort contre des défenseurs des droits de l'homme, et reconnaître publiquement la contribution importante et légitime qu'ils apportent (Pays-Bas) ;
- 102.133 Adopter des mesures pour garantir le droit à la vie et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, en particulier ceux qui défendent des communautés autochtones risquant d'être dépossédées de leurs terres (Norvège) ;
- 102.134 Prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que pour promouvoir et protéger l'action menée par la société civile (Suisse) ;
- 102.135 Renforcer les mesures de protection des journalistes menacés et veiller à ce que les menaces, les actes de harcèlement et les crimes contre des journalistes fassent rapidement l'objet d'enquêtes (États-Unis d'Amérique) ;
- 102.136 Poursuivre les efforts visant à accroître la participation et la représentation des femmes et des autochtones dans la fonction publique (Israël) ;
- 102.137 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes, ainsi que la participation des femmes à la vie politique et leur représentation dans la fonction publique (République démocratique populaire lao) ;
- 102.138 Accorder une attention particulière à la famille en tant que fondement de la société et de son bien-être (Égypte) ;
- 102.139 Accroître les investissements dans les programmes de protection sociale (Haïti) ;
- 102.140 Prendre de nouvelles mesures pour renforcer les programmes de protection sociale en faveur des groupes les plus vulnérables de la population (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 102.141 Appuyer la mise en œuvre au niveau national de mesures visant à protéger les groupes vulnérables de la société, notamment les enfants (Tadjikistan) ;
- 102.142 Continuer de renforcer tous les droits de l'homme, notamment dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de la promotion et de la protection

des droits des enfants et des adolescents et de la lutte contre la traite des personnes (Koweït) ;

102.143 Continuer à prendre en compte les besoins des groupes vulnérables, en particulier ceux des personnes handicapées, dans les initiatives visant à réduire la pauvreté (Colombie) ;

102.144 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie efficace de lutte contre la pauvreté des enfants (Kirghizistan) ;

102.145 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la pauvreté et accorder une aide aux familles à faible revenu (Libye) ;

102.146 Mettre en œuvre des mesures pour éliminer la pauvreté en appliquant des politiques publiques d'ensemble suivant une approche fondée sur les droits de l'homme (Équateur) ;

102.147 Poursuivre les efforts visant à améliorer les taux d'alphabétisation et à réduire la pauvreté au moyen des programmes d'éducation et de perfectionnement des compétences prévus dans le Plan national de développement à l'horizon 2030 (Malaisie) ;

102.148 Poursuivre la mise en œuvre de la politique nationale de santé adoptée en 2015 (Pakistan) ;

102.149 Tout mettre en œuvre pour garantir l'accès universel aux soins de santé dans le cadre de la politique nationale de santé (Saint-Siège) ;

102.150 Poursuivre l'élaboration de politiques en faveur de l'accès universel à la santé, notamment du système de santé destiné aux peuples autochtones (République dominicaine) ;

102.151 Prendre des mesures efficaces pour réduire le taux élevé de mortalité maternelle (Kazakhstan) ;

102.152 Réduire le taux élevé de mortalité maternelle (Panama) ;

102.153 Renforcer les mesures jugées nécessaires pour réduire les taux de mortalité maternelle et prévenir les grossesses des adolescentes (Colombie) ;

102.154 Assurer un accès adéquat des femmes et des filles à l'information sur les droits sexuels et génésiques (Belgique) ;

102.155 Poursuivre la promotion des droits sexuels et génésiques des femmes et éliminer les pratiques discriminatoires, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Mexique) ;

102.156 Remédier aux lacunes juridiques et législatives concernant la question des grossesses précoces afin de mieux protéger les jeunes filles, certaines d'entre elles ayant été contraintes de poursuivre des grossesses à haut risque qui ont eu des conséquences durables pour leur santé physique et mentale (Allemagne) ;

102.157 Prendre des mesures pour prévenir les grossesses précoces, consistant notamment à assurer une éducation sexuelle complète dans les écoles et à fournir un accès à des services d'appui dans le domaine de la santé sexuelle et génésique (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

- 102.158 Envisager d'inscrire l'instruction civique et l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire (Éthiopie) ;
- 102.159 Poursuivre les efforts visant à garantir la disponibilité et l'accessibilité du système éducatif pour tous les enfants et à améliorer les infrastructures scolaires (Géorgie) ;
- 102.160 Poursuivre les efforts visant à améliorer la qualité du système éducatif et à en élargir l'accès à tous les enfants et adolescents, en particulier ceux appartenant à des peuples autochtones (Saint-Siège) ;
- 102.161 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux enfants le plein exercice du droit à l'éducation (Kirghizistan) ;
- 102.162 Faire en sorte que les enfants et adolescents vulnérables vivant en milieu rural aient accès à une éducation et à des services de santé de qualité (République démocratique populaire lao) ;
- 102.163 Adopter de nouvelles mesures pour garantir l'accès de tous les enfants, y compris des enfants handicapés, au système éducatif, et améliorer la qualité et l'infrastructure scolaire (République de Corée) ;
- 102.164 Renforcer les mesures prises pour garantir aux personnes handicapées un plein accès à l'éducation (Argentine) ;
- 102.165 Renforcer l'accès des enfants et adolescents handicapés au système éducatif national, et garantir ainsi une éducation inclusive (Chili) ;
- 102.166 Renforcer la scolarisation des personnes handicapées (Algérie) ;
- 102.167 Créer un mécanisme indépendant de protection des personnes handicapées (Égypte) ;
- 102.168 Encourager les efforts déployés pour créer un mécanisme indépendant chargé de suivre l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Maroc) ;
- 102.169 Créer un mécanisme indépendant permettant de suivre la situation des personnes handicapées (Turquie) ;
- 102.170 Revoir les dispositions restreignant le droit de vote des personnes handicapées (Inde) ;
- 102.171 S'employer davantage à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones, des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;
- 102.172 Élaborer une politique d'ensemble permettant de protéger les droits des peuples autochtones (Inde) ;
- 102.173 Promouvoir l'adoption d'une législation qui protège et promeut les droits des peuples autochtones (Iraq) ;
- 102.174 Continuer de prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des peuples autochtones (Arménie) ;
- 102.175 Adopter une législation reconnaissant le droit des communautés autochtones d'exprimer leur opinion et d'être consultées (Liban) ;

102.176 Redoubler d'efforts pour élaborer des protocoles permettant la mise en œuvre du droit des communautés autochtones d'être consultées aux fins du consentement libre, préalable et éclairé (Philippines) ;

102.177 Mettre en place un mécanisme juridique permettant aux communautés autochtones de protéger et de revendiquer leurs terres (Liban) ;

102.178 Régler les revendications foncières des autochtones, et veiller à mettre fin à la discrimination envers les communautés rurales et autochtones (Australie) ;

102.179 Appliquer, sans tarder et avec efficacité, les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relatifs aux revendications foncières des communautés autochtones Yakye Axa et Sawhoyamaya (Canada) ;

102.180 Prendre des mesures pour assurer l'application des décisions de la Cour interaméricaine concernant les droits des peuples autochtones (Costa Rica) ;

102.181 Mettre en place un registre foncier complet et infalsifiable afin de permettre aux communautés autochtones d'obtenir des titres de propriété sur leurs terres ancestrales, comme cela a déjà été recommandé (Allemagne) ;

102.182 Protéger les droits des communautés autochtones relatifs à l'exploitation et l'utilisation de leurs terres (Liban) ;

102.183 Appliquer une législation codifiant dans le droit national les protections conférées au titre de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Portugal) ;

102.184 Adopter une procédure de détermination du statut d'apatridie pour assurer une protection aux personnes apatrides qui ne sont pas des réfugiés (Portugal) ;

102.185 Poursuivre les efforts visant à assurer l'application pleine et effective du plan national de développement à l'horizon 2030 pour combattre la pauvreté, notamment en milieu rural (Singapour) ;

102.186 Assurer le respect des normes environnementales afin de protéger l'environnement (Égypte).

103. Le Paraguay estime que les recommandations ci-après sont déjà mises en œuvre ou en passe de l'être : 102.2, 102.5 à 102.9, 102.11, 102.12, 102.14 à 102.18, 102.20 à 102.27, 102.30 à 102.33, 102.35 à 102.47, 102.49, 102.51 à 102.61, 102.66 à 102.75, 102.77 à 102.87, 102.90 à 102.93, 102.95 à 102.101, 102.103, 102.104, 102.106 à 102.111, 102.113 à 102.115, 102.118 à 102.121, 102.123 à 102.125, 102.129, 102.131, 102.133, 102.135, 102.137 à 102.141, 102.143, 102.144, 102.146, 102.149, 102.151 à 102.153, 102.155 à 102.158, 102.161 à 102.164, 102.166 à 102.170, 102.172, 102.173, 102.175, 102.176, 102.178 à 102.184 et 102.186.

104. Les recommandations ci-après seront examinées par le Paraguay, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2016 :

104.1 Créer une commission indépendante d'enquête sur toutes les allégations crédibles de violations des droits de l'homme liées aux opérations des forces de maintien de l'ordre qui ont eu lieu à Marina Cué en 2012 (États-Unis d'Amérique).

105. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'appui du Paraguay ; il en sera pris note.

105.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Ghana) ;

105.2 Envisager de retirer ses réserves aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

105.3 Réviser les lois punitives contre l'avortement (Australie) ;

105.4 Abroger la législation incriminant les femmes et les filles qui se sont fait avorter, ainsi que les personnes qui ont pratiqué un avortement, et prendre des mesures pour autoriser des avortements légaux et sûrs en cas de viol ou d'inceste, ou lorsque la vie ou la santé des femmes ou des filles est en danger, ou encore lorsque le fœtus n'est pas viable (Autriche) ;

105.5 Abroger la législation incriminant l'avortement et garantir l'accès à l'avortement légal et sûr pour les victimes de viol et d'inceste, lorsque la vie ou la santé de la femme est en danger ou lorsque le fœtus n'est pas viable (Slovénie) ;

105.6 Mettre en place et appliquer effectivement des dispositions légales autorisant l'avortement en cas de viol ou d'inceste, lorsqu'il est établi que le fœtus n'est pas viable ou lorsque la vie ou la santé de la mère est en danger (Suisse).

106. Concernant la recommandation 105.1 formulée par le Ghana, le Paraguay indique qu'il est partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Paraguay a en outre signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

107. Pour ce qui est de la recommandation 105.2, formulée par les Philippines, le Paraguay fait savoir qu'il n'a émis aucune réserve aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

108. En ce qui concerne les recommandations 105.3 à 105.6, qui ont été formulées par l'Australie, l'Autriche, la Slovénie et la Suisse, le Paraguay estime qu'elles ne sont pas compatibles avec la Constitution nationale (art. 4), les engagements pris par le Paraguay lors de la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 4) et la législation nationale.

109. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Paraguay was headed by H.E. Ambassador Óscar Cabello Sarubbi, Deputy Minister of Foreign Affairs, and composed of the following members:

- S.E. Guillermo Sosa, Ministro de Trabajo, Empleo y Seguridad Social
- S.E. Héctor Cárdenas, Ministro Secretario Ejecutivo – Secretaría de Acción Social
- S.E. Rocío Florentín, Ministra Secretaria Ejecutiva – Secretaría Nacional por los Derechos Humanos de las Personas con Discapacidad
- S.E. Carlos Zárate, Ministro Secretario Ejecutivo – Secretaría Nacional de la Niñez y la Adolescencia
- S.E. Embajador Juan Esteban Aguirre, Representante Permanente del Paraguay ante las Naciones Unidas y Organismos Especializados
- Ministro Juan Miguel González Bibolini, Director General de Derechos Humanos del Ministerio de Relaciones Exteriores
- Embajador Carlos Fleitas, Jefe de Gabinete de la Secretaría Técnica de Planificación
- Sr. Ricardo González, Director General de Gabinete de la Secretaría Nacional de la Niñez y la Adolescencia
- Sra. María José Méndez, Directora General de Derechos Humanos del Ministerio de Justicia
- Sra. Dalila Zarza, Directora General de Planificación del Ministerio de Educación y Culto
- Sr. Víctor Thomas, Director General de Asesoría Jurídica del Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social
- Sra. Nury Montiel, Directora de Derechos Humanos de la Corte Suprema de Justicia
- Sra. Tania Abdo, Asesora de la Comisión de la Cámara de Diputados
- Sra. Belén Morra Alvarenga, Jefa del Departamento de Informes a Órganos de Tratados y Asuntos Políticos del Ministerio de Relaciones Exteriores
- Sr. Andrés Ramírez, Jefe de Departamento de Derechos Humanos de la Corte Suprema de Justicia
- Sra. Laura Bordón, Jefa de la Unidad de Derechos Humanos del Ministerio de Salud y Bienestar Social
- Sra. Verónica López, Jefa del Departamento de Normas Internacionales del Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social
- Sra. Carmen Orlandini, Técnica del Instituto Paraguayo del Indígena
- Sr. Jorge Brizuela, Misión Permanente del Paraguay ante las Naciones Unidas y Organismos Especializados
- Sr. Miguel Candia, Misión Permanente del Paraguay ante las Naciones Unidas y Organismos Especializados

- Oficial Raquel Pereira, Misión Permanente del Paraguay ante las Naciones Unidas y Organismos Especializados
 - Sr. Juan Alberto Guzmán, Técnico de la Unidad General de Derechos Humanos del Ministerio de Relaciones Exteriores
 - Srta. Ximena Abente, Misión Permanente del Paraguay ante las Naciones Unidas y Organismos Especializados.
-